



Le statut du beau-parent sous deux angles d'approche : la coparentalité / la pluriparentalité

Par Annick Faniel

A l'heure où la séparation conjugale est devenue un « *fait social* »¹, où « *plus d'un couple sur deux se sépare en Belgique* »², où les familles recomposées se sont multipliées, la question du statut et de la reconnaissance sociale du beau-parent suscite de nombreux débats, notamment dans notre pays. Ainsi, un article de mai 2014 indique à ce sujet que « *depuis 2002, 17 propositions de loi ont été déposées à la Chambre, émanant des partis, toutes tendances confondues, francophones comme néerlandophones. Mais aucune n'a jamais abouti* »³. Aussi, face à la diversité des situations familiales actuelles, les réponses institutionnelles, sociales et juridiques sont parfois hésitantes, voire contradictoires, selon qu'elles soutiennent la coparentalité et, par là, la primauté d'une parenté biologique, ou la pluriparentalité qui reconnaît une place possible au tiers qu'est le beau-parent, tenant alors compte d'une parenté pratique.

Il existe les familles recomposées à la suite de nouvelles unions ou les familles adoptives ; celles qui se sont constituées après procréations médicalement assistée (PMA) avec donneurs de gamètes, avec don de sperme, don d'ovocytes... Dans cette analyse, nous nous limiterons aux familles recomposées à la suite de nouvelles unions et ouvrirons la réflexion sur la position et le statut du beau-parent qui choisit de s'investir dans une relation éducative de(s) enfant(s) de son conjoint.

Une terminologie en évolution...

La signification de « famille recomposée » a connu divers changements. Comme nous le rappelle Michel Moral⁴ : « *les premières études sociologiques menées aux États-Unis, dans les années 1970, sur les familles recomposées, le furent en l'absence de dénomination*

¹ Ch. Van Dievort et J.-P. Duchâteau : « *Est-il souhaitable de créer un statut pour les beaux-parents ?* », La Libre, le 11 mai 2014 : entretiens croisés : <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/est-il-souhaitable-de-creeer-un-statut-pour-les-beaux-parents-536d115535704f05d68f516e> (dernière consultation le 12 février 2015).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Michel Moral : « *Belle-mère ou marâtre* », Archipel, 2013, p.30 : <http://www.youscribe.com/catalogue/livres/actualite-et-debat-de-societe/essais/belle-mere-ou-maratre-2001442> (dernière consultation le 12 février 2015).

précise. Ainsi, l'expression *reconstitued families* (« familles reconstituées »), introduite en 1978, fut remplacée dès 1980 par *blended families* (« familles raccordées », ou « réunies ») puis, un peu plus tard, par *stepfamilies*, qui évoque cette fois, par le truchement du mot *step* (« pas »), une nouvelle étape, un nouveau pas en avant. La terminologie française actuelle, « famille recomposée », est issue d'un travail de la sociologue Irène Théry⁵ qui date de 1987. L'expression « famille reconstituée » subsiste quant à elle au Canada ».

Parallèlement, les termes actuels pour nommer le/la conjointe du père ou de la mère de l'enfant se multiplient : « beau-parent », « parent en plus », « parent additionnel », « parent éducateur ». Selon le degré d'investissement de celui/celle-ci dans l'éducation de(s) enfant(s), un vocable sera choisi plutôt qu'un autre, chaque famille recomposée ayant son propre fonctionnement.

D'un point de vue légal

La question de la filiation

D'une part, en Belgique, reconnaître un statut légal au beau-parent ne va pas sans toucher à la filiation sur laquelle repose tout notre droit. Jusqu'à présent, la loi ne s'est pas intéressée au statut de beau-parent, qu'elle qualifie de « tiers »⁶ dans la relation avec l'enfant. Elle est donc restée centrée sur les parents en consacrant le principe de coparentalité. Ils détiennent l'autorité parentale, à savoir les droits et devoirs que la loi leur reconnaît de façon à pourvoir aux besoins de l'enfant, veiller à sa sécurité, à sa santé, à son éducation, gérer ses biens. On parle ainsi « d'autorité parentale conjointe » (loi belge de 1995⁷), permettant à la parentalité de survivre à la conjugalité. Ce sont dès lors les parents qui sont titulaires de l'ensemble des droits sur leurs enfants. Les beaux-parents, puisqu'ils ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale, ne peuvent pas en théorie intervenir dans le quotidien de l'enfant. Juridiquement, le beau-parent est donc un tiers en droit et même s'il vit quotidiennement avec l'enfant, il n'est pas titulaire de l'autorité parentale et il ne peut donc l'exercer.

La question de la définition et de la délimitation des familles recomposées

D'autre part, la question du statut du beau-parent dans le cadre légal pose de nombreuses questions quant à la définition même de la famille recomposée : de quoi parle-t-on ? Combien de personnes, et parmi elles, combien d'enfants sont-ils concernés ? Où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? La multiplicité et la complexité des situations font de la plupart des recompositions des configurations aux trajectoires difficiles à synthétiser, ne permettant pas toujours au droit de cerner la situation de fait.

⁵ Irène Théry, sociologue française, Chercheure au CNRS : « *Remariages et familles recomposées, des évidences aux incertitudes* », L'Année sociologique, n° 37, 1987, p. 119-152.

⁶ Selon la définition du Larousse, en droit, le tiers désigne « toute personne qui n'est pas partie à un acte juridique, à un jugement et à qui l'on ne peut, par conséquent, les opposer ». En savoir plus sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tiers/78041#ox8Qqvm72I042M1W.99> (dernière consultation le 12 février 2015).

⁷ 13 AVRIL 1995. - Loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1995041337 (dernière consultation le 12 février 2015).

Lien biologique et lien affectif

Dans les faits, les situations où le beau-parent vit avec le ou les enfant(s) de son conjoint, sous le même toit, et s'en occupe quotidiennement, sont fréquentes. Le beau-parent contemporain s'affirme souvent comme un parent additionnel, occupant à l'égard de l'enfant une place familiale originale qui, sans être généalogique puisqu'il ne donne pas son nom à l'enfant et sans menacer la place spécifique des parents, est pourtant « générationnelle ». Il rappelle qu'il existe aujourd'hui de multiples façons de « faire famille ».

« Aidons l'enfant à circuler »

Si nous partons de l'intérêt de l'enfant, la question peut se poser différemment. Ainsi, Dominique Versini⁸, défenseure des enfants, précise « *qu'il est important de clarifier les relations au nom des liens que l'enfant tisse avec des adultes qui ne sont pas son papa ou sa maman mais qui comptent dans sa vie, qui comptent dans son éducation et lui donnent de l'amour* ». Il s'agit d'assurer à l'enfant le lien affectif avec « *les adultes qu'on lui impose [...] avec des parents dont on ne sait pas combien de temps ils vont être en couple* », il s'agit d'aider l'enfant à « *circuler* » : « *les adultes ont construit un monde mouvant dans lequel l'enfant est en circulation. Aidons le à circuler⁹ !* ». Il s'agit dès lors, pour elle, de se situer du côté de l'enfant et de « *responsabiliser* » les adultes. Notons encore que pour elle, ce statut doit s'élargir aux autres configurations familiales, telles les familles homoparentales, et également aux familles d'accueil. C'est donc un statut du tiers « *boîte à outil pour famille à configuration familiale variable* » qu'elle propose.

Elle ajoute lors d'une interview sur le statut des beaux-parents : « *La vraie question est dans l'évolution des configurations familiales, qui n'offre plus aujourd'hui aux enfants la garantie de vivre avec leurs deux parents durant toute la période de l'enfance et de l'adolescence. Ils se trouvent donc confrontés à des tiers, par exemple des beaux-parents, mais aussi aux enfants de ces beaux-parents et à toute la famille élargie. Le droit de la famille s'adapte en conséquence* »¹⁰.

Irène Théry évoquait déjà son intérêt des familles recomposées en 1991 en ce qu' « *elles permettent de réfléchir à l'évolution de la parenté contemporaine. En effet, elles interrogent obstinément les catégories que nous pensions les plus ancrées - au point de les croire naturelles - de notre système de parenté* »¹¹.

L'importance du foyer commun et du quotidien partagé

« *Pour nombre de nos concitoyens, le « vrai » parent est aujourd'hui celui qui élève l'enfant...* »¹².

⁸ Dominique Versini est actuellement adjointe au maire de Paris en charge de la solidarité, des familles, de la protection de l'enfance, de la petite enfance notamment. Elle est également défenseure des enfants.

⁹ Dominique Versini reprend ici les propos de la psychanalyste Geneviève Delais de Perceval. Information issue du livre de Michel Moral, op cit., p. 10.

¹⁰ In Le Monde : « *Dominique Versini : le projet de Nadine Morano ne reconnaît pas l'homoparentalité* », le 10 mars 2009 : http://www.lemonde.fr/societe/chat/2009/03/05/quel-statut-pour-les-beaux-parents-et-homoparents_1163601_3224.html (dernière consultation le 12 février 2015).

NB : Nadine Morano est alors secrétaire d'Etat à la famille en France.

¹¹ Irène Théry ; M.-J. Dhavernas : « *Le beau-parent dans les familles recomposées, rôle familial, statut social, statut juridique* », Paris, Rapport pour la CNAF, 1991.

¹² Jacques Marquet : « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », § 32 : <http://rsa.revues.org/244> (dernière consultation le 12 février 2015).

Que dire alors des beaux-parents qui s'investissent dans les tâches éducatives et qui occupent des fonctions liées à une position parentale ?

En 2008, et plus récemment encore, en 2013¹³, Florence Weber aborde cette question à travers l'analyse de la « parenté pratique », qui s'attache à « *restituer le sens des appartenances constituant les relations et les statuts de parents, de conjoints et d'enfants* ». En d'autres termes, dans les familles recomposées, contrairement à ce qui se passe pour la parenté biologique où le fait d'être parent semble nécessairement conduire à la parentalité, pour le beau-parent c'est l'exercice éventuel de cette parentalité qui peut conduire à revendiquer une parenté avec l'enfant. C'est donc ce que Florence Weber appelle « *parenté pratique* ». Le partage du quotidien constitue un élément important dans la construction de cette parenté.

Le partage d'une résidence unique commune forme un autre fondement des relations de parenté. Elle implique notamment de partager les soucis de la vie quotidienne et favorise la mise en commun des ressources individuelles en vue d'un même objectif.

En définitive, pour Florence Weber, il « *conviendrait de séparer la prise en charge quotidienne des enjeux successoraux, c'est-à-dire la maisonnée de la lignée. Elle invite ainsi à distinguer le parent génétique, le parent juridique et le parent quotidien. La question n'est pas de rendre la parenté quotidienne plus légitime que la parenté biologique ; les beaux-parents ne se substituent pas aux parents mais s'y ajoutent* »¹⁴. En cela, elle rejoint la réflexion d'Agnès Martial¹⁵ qui souligne l'importance des gestes, des actes, des sentiments nés de l'expérience partagée d'une vie « familiale », celle-ci étant nourrie par la corésidence¹⁶. Elle remarque également que vivre ensemble implique souvent, concrètement, une participation financière au moins indirecte du beau-parent à l'éducation de ses beaux-enfants¹⁷.

Notons toutefois, ainsi que le constate Agnès Martial, que cette vie commune ne peut parfois être qu'une période dans l'histoire de l'enfant, selon le parcours de ses parents et, parallèlement, des diverses configurations relationnelles au sein de plusieurs maisons familiales. Plus la période de vie commune avec le/les beau(x)-parent(s) est longue, plus le fait de vivre ensemble comporte un signe particulier et une reconnaissance de cette relation et de la place du/des beau(x)-parent(s) de la part de(s) enfant(s)¹⁸.

¹³ Florence Weber, sociologue et anthropologue française : « *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien* », Paris : Éditions Rue d'Ulm – Presses de l'école normale supérieure, 2013, 262 p.

¹⁴ Dauphin Sandrine. Florence Weber, *Penser la parenté aujourd'hui La force du quotidien*. In: *Politiques sociales et familiales*, N. 115, 2014. Dossier « Genre, famille et État en Europe centrale et orientale » pp. 95-96 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/caf_2101-8081_2014_num_115_1_2974_t11_0095_0000_1 (dernière consultation le 12 février 2015).

¹⁵ Agnès Martial est Chargée de recherche au CNRS au Centre Norbert Elias (Marseille). Ses recherches sont menées sous l'angle de l'anthropologie de la parenté.

¹⁶ Agnès Martial : « *S'apparenter dans une famille recomposée* », in « La parenté en question(s) », éd Sciences Humaines, Auxerre, 2013, p. 176.

¹⁷ Agnès Martial, op. cit., p.176.

¹⁸ Agnès Martial, op. cit., p. 177 – 178.

Conclusion

« Devenir un « parent » résulte avant tout du choix de se conduire comme tel en élevant l'enfant que l'on n'a pas conçu »¹⁹.

Outre la terminologie, les recherches récentes sur les familles recomposées dévoilent des réalités multiples et de nombreuses façons de « faire famille ».

Face à cette évolution et aux réalités de terrain, cette analyse pose la question du regard et de l'angle d'approche de la famille recomposée. Alors que le droit belge se concentre sur le lien biologique entre l'enfant et ses parents et privilégie la coparentalité, les réalités actuelles des familles recomposées peuvent proposer un autre regard, partant non plus uniquement du lien biologique mais également du lien affectif, prenant en compte le ou les foyers de l'enfant et y inclure toutes les personnes qui vivent à ses côtés. Par cette approche, le beau-parent ne constitue pas un tiers mais bien un membre de la maisonnée, au même titre que le/les enfant(s) et le parent biologique qui y vivent.

Dans ce cas, privilégier la coparentalité n'est-ce pas privilégier le lien biologique en reléguant au second plan les autres personnes qui participent du quotidien de l'enfant, de son éducation et de son ou ses foyer(s) ?

Notons que cette analyse ne propose aucune solution ou proposition de travail quant au statut légal du beau-parent dans le droit belge, mais permet de mettre en relief l'existence d'autres approches des familles recomposées en vue de nourrir la réflexion et la situation ambivalente que peut connaître le(s) beau(x)-parent(s) aujourd'hui en Belgique.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



¹⁹ Agnès Martial, op. cit., p. 178.